



Département de l'Aude

COMMUNE de QUILLAN

Nombre de membres :

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 19

Dont pouvoirs : 5

Votes pour : 15

Votes contre : 4

Abstentions : 0

Date de la convocation : 14/12/2022

Date d'affichage : 26/12/2022

Certifié exécutoire par réception en Sous-
Préfecture de Limoux le:

23 DEC. 2022

L'an **deux mil vingt deux, le vingt décembre, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune **de QUILLAN, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre CASTEL, Maire**.

Étaient présents : M. Pierre CASTEL, Mme Nadia PARACHINI, M. Jacques MANDRAU, Mme Sophie BOUTTIER, M. Gilles ALARD, M. Claude HUMBERT, M. Jean POLY, M. Claude ESCLOUPIER, Mme Ineke FLOODGATE, Mme Viviane PROVENZANO, Mme Amandine MORENO, M. Mohammed EL HABCHI, M. Stéphane PEILLE, M. Denis DEZARNAUD.

Étaient absents excusés : Mme Ghyslaine SAIZ, Mme Nicole GIMENEZ, M. Kees WIELENGA, Mme Christine BINDER, M. Sébastien AMOUROUX, M. Jean-Michel BALLARIN, Mme Martine DAFFOS.

Étaient absents non excusés : M. Jacques SIMON, M. Charles ROUGER, Mme Véronique FERNANDEZ, Mme Brigitte MARSEILLE, M. Thierry CAUSSE, Mme Nathalie REBELLE.

Procurations : Mme Nicole GIMENEZ en faveur de M. Pierre CASTEL, Mme Christine BINDER en faveur de M. Jacques MANDRAU, M. Sébastien AMOUROUX en faveur de Mme Sophie BOUTTIER, M. Jean-Michel BALLARIN en faveur de M. Mohammed EL HABCHI, Mme Martine DAFFOS en faveur de M. Stéphane PEILLE.

Secrétaire : Mme Nadia PARACHINI.

Délibération n° : **MA-DEL-2022-128**

Domaine : 1.2 - Délégation de service public

OBJET : EAU ASSAINISSEMENT : Avenant n°4 au cahier des charges pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable et avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif et non collectif.

Vu la délibération en date du 26 avril 2004 constitutive la délégation du service public de l'eau ;

Vu la délibération n°2012-066 en date du 4 juillet 2012 adoptant l'avenant n°1 au cahier des charges pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable ;

Vu la délibération n°2015-057 en date du 12 mai 2015 par laquelle le conseil municipal a approuvé le choix de l'entreprise Société Lyonnaise des Eaux en tant que délégataire pour l'exploitation du service assainissement collectif et non collectif de la commune de Quillan;

Vu la délibération n°2015-058 du 12 mai 2015 portant adoption de l'avenant n°2 au cahier des charges pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable ;

Vu la délibération n° 2018-047 en date du 6 juin 2018 portant adoption d'un avenant n°3 au cahier des charges pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable et l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant l'audit du contrat, il est convenu les évolutions contractuelles suivantes:

- **Pour l'avenant n°4 au cahier des charges pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable :**
- La prise en compte de charges supplémentaires pour les installations de chloration et des équipements d'amélioration de la qualité d'eau situées sur Brenac (pompage de Matedoze, hameau de Fauruc, pompage source) et sur Quillan (usine de production, puit Cancilla et puit sapinette) et pour l'exploitation du nouveau réservoir actuellement en cours de construction situé au lieu-dit Brantalou.

- L'instruction n° DGS/EA4/2020/67 du 29/04/2020 modifiant l'instruction n° DGS/ea4/2012/366 du 18/10/2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine impose aux collectivités de connaître la sensibilité des réseaux d'eau potable à la toxicité de composés présents dans certains matériaux constitutifs d'eau potable. Le patrimoine réseau de la collectivité comporte des canalisations en Poly Chlorure de Vinyle (PVC) posé avant 1980. Ces canalisations présentent des risques de relargage de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM). La collectivité a été alertée à ce sujet par l'ARS. La collectivité a demandé à son délégataire, qui l'a accepté, de procéder à un état des canalisations/antennes à risque de migration du CVM dans l'eau potable.

Sur cette base, un plan de surveillance ciblé sera réalisé sur les canalisations/antennes à risque.

Le présent avenant prend en compte la réalisation de l'étude et du plan de surveillance tel que prévus par la réglementation.

L'avenant ne prend pas en compte le plan d'actions à définir en cas de non-conformité ainsi que les actions qui seront définies.

- La collectivité demande à son fermier qui l'accepte de mettre en œuvre des frais de contrôle du contrat.
- D'un constat partagé entre les parties, la collectivité donne quitus au 31/12/2021 pour la bonne exécution de l'exploitation du service, et des charges de renouvellement et des travaux neufs.
- Les parties conviennent d'adapter le montant des engagements de renouvellement fonctionnel.
- Les parties conviennent d'adapter les horaires de l'accueil de la clientèle.

- **Pour l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif et non collectif :**

- L'arrêté du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement, modifie les prescriptions techniques minimales, auxquelles sont soumis les systèmes d'assainissement collectifs, de toutes tailles et les installations d'assainissement non collectif de taille supérieure à 20 Equivalent-Habitant.
- La Collectivité dispose d'un système d'assainissement soumis à cette réglementation : le système d'assainissement de Quillan-Ville, dont la taille correspond aux prescriptions suivantes « supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 ».
- La Collectivité doit réaliser avant le 31 décembre 2023 une Analyse de Risque et de Défaillance (ARD) du système d'assainissement.
- La Collectivité demande à son Délégataire, qui l'accepte, de prendre en charge cette mission,
- La Collectivité demande à son Délégataire, qui l'accepte, de mettre en place une surtaxe Collectivité relative au « traitement des boues »,
- La Collectivité demande à son Délégataire, qui l'accepte, de mettre en place une surtaxe Collectivité relative au « traitement des boues »,
- D'un constat partagé entre les Parties, la Collectivité donne quitus à son Délégataire, au 31 décembre 2021 pour la bonne exécution de l'exploitation du service, et des charges de renouvellement,
- Les Parties conviennent, de modifier les engagements d'exploitation afin de correspondre aux besoins du service à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°2,
- Les Parties conviennent, de modifier les engagements d'exploitation afin de correspondre aux besoins du service à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°2,
- Les parties conviennent d'adapter les horaires de l'accueil clientèle physique situé à Quillan.

Le présent avenant a pour objet:

– **EAU :**

- De prendre acte de l'exploitation des nouvelles installations.
- De prendre acte de la prise en charge de l'étude relative à la recherche des CVM dans les canalisations d'eau potable.
- De prendre acte du quitus des obligations d'exploitation et de renouvellement.
- La prise en charge des frais du contrôle du contrat.
- De préciser les nouveaux engagements de renouvellement fonctionnel.
- D'adapter les horaires de l'accueil clientèle physique situé à Quillan.

– **ASSAINISSEMENT :**

- La mise en œuvre de la réglementation relative aux systèmes d'assainissement collectif
- De prendre acte du quitus des obligations d'exploitation et de renouvellement.
- De préciser les nouveaux engagements de l'exploitation et de renouvellement.
- D'instaurer une surtaxe collectivités relative au « traitement des boues ».
- La prise en charge des frais de contrôle du contrat.
- D'adapter les horaires de l'accueil clientèle physique situé à Quillan.

A cet effet, M. Le Président propose au conseil municipal :

- 1- D'approuver le principe d'un 4^{ème} avenant pour l'eau et d'un 2^{ème} avenant pour l'assainissement.
- 2- D'approuver l'avenant n°4 au cahier des charges de l'affermage de service public de l'eau selon les modalités sus évoquées. (L'ensemble des pièces sont consultables auprès de M.JORDAN).
- 3- D'approuver l'avenant n°2 de la valeur des charges de l'affermage du service public de l'assainissement selon les modalités sus évoquées.
- 4- De l'autoriser à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération notamment l'avenant n°3 de l'eau et l'avenant n°1 de l'assainissement.

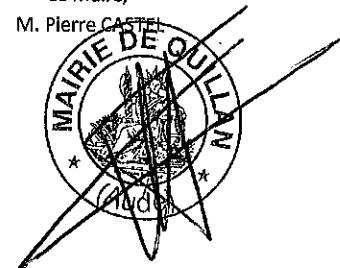
Il demande d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré.

Délibération approuvée à la MAJORITE des voix exprimés par 15 voix POUR et 4 CONTRE (M.EL HABCHI, M. EL HABCHI pour M. BALLARIN, M. PEILLE pour MME DAFFOS, M. PEILLE)..

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
M. Pierre CASTEL



2022-128

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-23T10-36-44.00 (MI242186194)

Identifiant unique de l'acte : 011-200059418-20221223-2022-128-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : EAU ASSAINISSEMENT : Avenant n.4 au cahier des charges pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable et avenant n.2 au contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif et non collectif.



Date de décision : Dec 23, 2022 12:00:00 AM

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public

Acte : [MA-DEL-2022-128.PDF](#)

Préparé

Date **23/12/22 à 10:36**

Par **JORDAN Edouard**

Transmis

Date **23/12/22 à 10:36**

Par **JORDAN Edouard**

Accusé de réception

Date **23/12/22 à 10:42**